



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code pénal

Article 122-4

i Dernière mise à jour des données de ce code : 04 août 2021

Version en vigueur depuis le 01 mars 1994

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre Ier : Dispositions générales (Articles 111-1 à 133-17)

Titre II : De la responsabilité pénale (Articles 121-1 à 122-9)

Chapitre II : Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité (Articles 122-1 à 122-9)

Article 122-4

Version en vigueur depuis le 01 mars 1994

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.